

2. Les dispositions auxquelles se réfère le paragraphe 5 du Mémoire relativement à la réglementation de la production, des stocks et des exportations, et à leur administration, visent, outre les Articles VII (à l'exception du paragraphe 6), VIII, X et XVII mentionnée ci-dessus, les clauses ci-après du Projet de Convention, savoir: les paragraphes 1 et 2 de l'Article II (Contrôle de la production), l'Article III (Stocks), l'Article IV (Contrôle de l'exportation), à l'exception des paragraphes 10 et 12 concernant les obligations des pays importateurs, vu que ces dispositions ne sont pas considérées comme indispensables à la mise en application des mesures provisoires prévues dans le Mémoire, l'Article IX (Rapports au Conseil) et l'Article XVI (Territoires).

3. Les mots "*cessation des hostilités*", figurant dans le Mémoire, visent la date la plus prochaine à laquelle aucun des cinq pays ne se livrera à d'importantes opérations de guerre.

4. Les mots "*dispositions mentionnées dans le Projet de Convention ci-annexé*", figurant au paragraphe 6 du Mémoire, visent les dispositions de l'Article V du Projet de Convention.

5. Les mots "*prix équivalents F.A.B.*", désignant les prix qui seront calculés pour le blé des autres pays exportateurs en vertu du paragraphe 6 du Mémoire, visent les prix des blés de l'Argentine, de l'Australie, et des Etats-Unis, qui seront fixés à l'unanimité par le Conseil comme équivalent au dernier prix négocié par le Royaume-Uni pour un achat en masse de blé du Canada.

6. Le siège du Conseil sera à Washington pendant la durée d'application du Mémoire d'Accord, à moins qu'il ne décide autrement.

7. Les procès-verbaux de la Conférence du Blé de Washington, ainsi que les rapports des comités de la Conférence seront placés à la disposition du Conseil, pour son information, pendant la durée d'application du Mémoire d'Accord.

8. Le texte en langue anglaise du Mémoire d'Accord et du présent Procès-Verbal a été parafé par Anselmo M. Viacava, Edwin McCarthy, Charles F. Wilson, Harold F. Carlill, et Leslie A. Wheeler, représentant respectivement les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Royaume-Uni, et des Etats-Unis, en qualité d'experts à même d'exprimer les vues de leurs Gouvernements respectifs. Le Gouvernement des Etats-Unis soumettra le texte en langue anglaise et en langue espagnole du Mémoire, du Projet de Convention et du présent Procès-Verbal à l'approbation des quatre autres Gouvernements. Dès que l'approbation des cinq Gouvernements sera notifiée à chacun d'entre eux, les dispositions du Mémoire d'Accord seront réputées être en vigueur, et le Mémoire, ainsi que le Projet de Convention y attaché et le présent Procès-Verbal seront publiés.

Pour l'Argentine:

A. M. V.

Pour l'Australie:

E. McC.

Pour le Canada:

C. F. W.

Pour le Royaume-Uni:

H. F. C.

Pour les Etats-Unis:

L. A. W.